

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE BEAUVAU

Le Maire de la Commune de Jarzé Villages,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT que, en raison de la météo caniculaire et des risques majeurs d'incendie et afin de garantir la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur certains chemins communaux de la commune déléguée de BEAUVAU,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des piétons, vélos et de l'ensemble des véhicules électriques et à moteur est rigoureusement interdite sur la commune déléguée de Beauvau :

- sur le chemin dit « des Molières » menant de la Route de Marcé à la Route de Beauchêne,
- et sur le Chemin du Grés menant de la D59 au Chemin des Blanchardières (commune de Baugé-en-Anjou).

ARTICLE 2 : Seuls les riverains, les propriétaires forestiers, les agents communaux et les services de secours et de police sont autorisés à circuler sur les chemins définis à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté s'applique à compter de ce jour et ce jusqu'à l'amélioration des conditions climatiques.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par la Commune de Jarzé Villages.

ARTICLE 5 : Le Maire de Jarzé Villages et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Durtal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Jarzé Villages, le 2 août 2022

Le Maire, Elisabeth MARQUET

